

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 253

présenté par

Mme Batho, M. Gaubert, M. Brottes, M. Montebourg, Mme Erhel, Mme Massat,
Mme Le Loch, M. Roy, M. Le Déaut, Mme Mazetier
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements bancaires disposent de systèmes sophistiqués de traitement informatisé des comptes de dépôts permettant de retracer en temps réel l'ensemble des opérations.

L'établissement *a posteriori* d'un récapitulatif des frais bancaires ne pose aucune difficulté technique particulière puisqu'il peut être automatisé.

Dès lors, aucune contrainte ne justifie le délai d'un an avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 10.